



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 8

30 juin 2022

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES
RÉDACTEUR EN CHEF : PATRICE LORIOT, ADJOINT À LA SOUS-DIRECTRICE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DE L'IMMOBILIER

RÉALISATION : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : DFAS-SGI-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR

Sommaire chronologique

28 janvier 2022

Convention 12-363-DNUM-CSOC-0029 du 28 janvier 2022 pour le financement du projet « EVA – plateforme de suivi de sortie de l'illettrisme ».

15 mai 2022

Convention 12-363-DNUM-CSOC-0043 du 15 mai 2022 pour le financement du projet « mon-entreprise.urssaf.fr ».

23 mai 2022

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° SGMCAS/HFSR/RMM/2022/155 du 23 mai 2022 relative à l'éco-mobilité sûre et aux plans de mobilité employeur (PDME).

24 mai 2022

Arrêté du 24 mai 2022 portant désignation des membres de la commission d'évaluation des personnels détachés ou nommés stagiaires dans le corps de l'inspection du travail à compter du 1^{er} octobre 2021.

31 mai 2022

INSTRUCTION N° DGT/CT1/2022/159 du 31 mai 2022 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2022.

2 juin 2022

Arrêté du 2 juin 2022 portant nomination des membres du jury des concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale pour 2022 (62^{ème} promotion).

7 juin 2022

Arrêté du 7 juin 2022 allouant une subvention à l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) dans le cadre de la convention de financement du projet « EVA – Plateforme de suivi de sortie de l'illettrisme ».

10 juin 2022

Arrêté du 10 juin 2022 portant désignation des membres de la commission de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires.

13 juin 2022

Arrêté du 13 juin 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

15 juin 2022

Arrêté du 15 juin 2022 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.

24 juin 2022

Convention 12-363-DNUM-CSOC-0042 du 24 juin 2022 pour le financement du projet « NAME 2.0 ».

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de la transformation et de la fonction publiques

**Convention 12-363-DNUM-CSOC-0029 du 28 janvier 2022 pour le financement
du projet « EVA – plateforme de suivi de sortie de l'illettrisme »**

NOR : MTRZ2230445X

ENTRE

La Direction interministérielle du numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS,
représentée par Patrick RUESTCHMANN, chef de la mission Transformation
numérique de l'Etat,
ci-après désignée « DINUM »,

D'une part,

ET

La Direction de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI)
sise 1 place de l'Ecole, 69007 LYON,
représentée par Hervé FERNANDEZ, directeur,
ci-après désignée « bénéficiaire »,

et

La Direction du numérique des ministères sociaux,
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,
représentée par Hélène BRISSET, directrice,
ci-après désignée « DNUM ministérielle »,

D'autre part.

Vu l'instruction DGFIP du 9 mars 2021 relative à l'application de la circulaire CCPB2100712C
de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021,

Vu la circulaire n° 6300/SG du Premier ministre du 30 août 2021 relative à la mise en œuvre et
au suivi des mesures du plan national de relance et de résilience,

EVA – plateforme de suivi de sortie de l'illettrisme

Cette convention de financement de projet définit les modalités d'exécution du projet, qui
conditionnent le versement des crédits.

1. Identification du projet

Nom du projet : EVA – plateforme de suivi de sortie de l'illettrisme.

Thématique concernée : ITN2 (développer la collaboration avec vos écosystèmes grâce au numérique).

2. Intégration des logos France Relance et NEXT GEN EU

Si le projet implique un site accessible sur Internet ou toute communication auprès du public et autres professionnels en lien avec le projet, alors la DNUM ministérielle s'engage à intégrer sur ce site en début de parcours et dans ses communications en lien avec le projet, d'une part une mention du cofinancement apporté par France Relance (via notamment l'inclusion du logo France Relance) et d'autre part une mention du cofinancement apporté par l'Union Européenne dans le cadre du plan NEXT GEN EU (également via l'inclusion du logo NEXT GEN EU).



3. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le plan de relance

Le niveau de cofinancement par année du projet est le suivant :

	2022
AE	486 880 €
CP	486 880 €

Le financement est mis à disposition dès la signature de la présente convention.

Le financement est conditionné à ces deux parties :

- Consacrer une partie du financement (environ 186 000 euros) au suivi du déploiement du produit (acquisition d'utilisateurs et mesure d'impact) ;
- Réaliser, a minima, la déclaration d'accessibilité pour le nouveau service, et au mieux un audit d'accessibilité.

4. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC.

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-DNUM-CSOC
Activité(s)	036304030001 Fonds ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-CSOC-0029

5. Reporting budgétaire

Chaque dépense (ou versement de subvention) effectuée depuis l'UO déléguée en gestion se fera en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CSOC-0029 » de CHORUS.

Le bénéficiaire et la DNUM ministérielle sont tenus de respecter ce marquage au titre de la convention de délégation de gestion sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC ; ils seront ainsi dispensés de reporting budgétaire systématique dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations nécessaires dans CHORUS.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations de la DINUM et de la DNUM ministérielle (prise d'information, dialogue de gestion).

6. Reporting projet

Le bénéficiaire :

- Fournira, à la DINUM et à la DNUM ministérielle, chaque trimestre, un point de situation sur l'état du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire.

Nos équipes vous solliciteront à ce sujet. Pour ce faire, vous utiliserez ce formulaire :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/reporting-projet-laureats-itn-snap>

- Fournira à la DINUM la liste des entreprises, avec leur numéro de département, dont le siège social est établi en France et qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé :

- A la signature de la présente convention,
- A chaque nouvelle entreprise répondant au critère,
- En fin de projet.

- Facilitera le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toutes ses sollicitations sur l'avancement de son projet ;

- Fournira, à la DINUM, chaque trimestre, un point de situation et les indicateurs de suivi sur l'avancement du projet (via le lien fourni ci-dessus) :

- Pourcentage de personnes identifiées en degré 1 et 2 du cadre de référence ANLCI qui entrent en formation compétences de base ;
- Pourcentage de personnes identifiées en degré 1 et 2 du cadre de référence ANLCI qui sortent de l'illettrisme ou qui attestent d'un progrès sur les compétences de base (attestation de fin de formation, certification, etc...) ;
- Pourcentage de solutions non disponibles pour les personnes identifiées en degré 1 et 2 du cadre de référence ANLCI ;
- Pourcentage de personnes repérées en situation d'illettrisme ne pouvant pas être prises en charge faute de dispositif de formation disponible.

7. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

8. Recouvrement des indus

La DINUM se réserve le droit de recouvrer intégralement ou partiellement le financement prévu au point 3, à due concurrence de la mise en œuvre effective du projet en cas :

- de non-exécution du projet conventionné ;
- d'exécution non conforme aux modalités de réalisation conventionnées ;
- de non transmission des éléments de reporting budgétaire et projet prévus aux points 5 et 6 de la présente convention.

La DINUM ne saurait être tenue responsable d'éventuelles irrégularités générées par le bénéficiaire, ou la DNUM ministérielle le cas échéant, et constatées lors de contrôles européens ou nationaux. La DINUM procède au recouvrement des sommes indues en cas de correction financière demandée à la suite d'un contrôle.

9. Respect des exigences de la piste d'audit

Le respect des exigences issues de la piste d'audit européenne présentées en annexe, s'applique à la présente convention. Le bénéficiaire et, le cas échéant, la DNUM ministérielle sont réputés avoir pris connaissance de ces exigences.

Fait le 28 janvier 2022.

Pour la Direction interministérielle du numérique :
Le chef de la mission Transformation numérique de l'Etat,
Patrick RUESTCHMANN

Pour la Direction de l'Agence nationale de lutte
contre l'illettrisme (ANLCI) :
Le directeur,
Hervé FERNANDEZ

Pour la Direction du numérique
des ministères sociaux :
La directrice,
Hélène BRISSET

ANNEXE

EXIGENCES ISSUES DE LA PISTE D'AUDIT EUROPEENNE

Les entités chargées de la gestion du plan de relance doivent veiller au respect des exigences suivantes issues de la piste d'audit européenne :

- prévenir et corriger les risques de fraude, de corruption et de conflits d'intérêt et procéder à une notification en cas de soupçon ;
- garantir l'efficacité des vérifications opérées aux fins de prévention de double financement au titre de la facilité pour la relance et la résilience et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat ;
- vérifier la fiabilité et la validité des éléments relatifs au respect des jalons et cibles (examens documentaires, contrôles sur place, etc.) ;
- recouvrer les sommes indues ou procéder aux corrections financières ;
- assurer la collecte et le stockage des données permettant l'audit et le contrôle, notamment les données relatives aux bénéficiaires finaux contractants et sous-contractants, les bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, ainsi que la liste de toutes les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan de relance et la résilience, avec le montant total du financement public de ces mesures et en indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Ces procédures devront comprendre l'accès aux données par la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen ;
- assurer la visibilité du financement de l'Union.

Le bénéficiaire et, le cas échéant la DNUM ministérielle met tout en œuvre pour éviter les irrégularités ciblées par la piste d'audit, dans l'exécution des projets.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de la transformation et de la fonction publiques

**Convention 12-363-DNUM-CSOC-0043 du 15 mai 2022 pour le financement
du projet « mon-entreprise.urssaf.fr »**

NOR : MTRZ2230471X

ENTRE

La Direction interministérielle du numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS,
représentée par Marine BOUDEAU, cheffe du Pôle Design des services numériques,
ci-après désignée « DINUM »,

D'une part,

ET

URSSAF Caisse nationale
sise 36 rue de Valmy, 93108 MONTREUIL,
représentée par Yann-Gaël AMGHAR, directeur,
ci-après désigné « bénéficiaire »,

et

La Direction du numérique des ministères sociaux,
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,
représentée par Anne JEANJEAN, directrice,
ci-après désignée « DNUM ministérielle »,

D'autre part.

Vu l'instruction DGFIP du 9 mars 2021 relative à l'application de la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021,

Vu la circulaire n° 6300/SG du Premier ministre du 30 août 2021 relative à la mise en œuvre et au suivi des mesures du plan national de relance et de résilience,

mon-entreprise.urssaf.fr

Cette convention de financement de projet définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

1. Identification du projet

Nom du projet : mon-entreprise.urssaf.fr.

Thématique concernée : ITN1 (dématérialisation de qualité des principales démarches administratives).

Impacts attendus d'ici décembre 2022 :

- Simulateur 100 % accessible aux personnes en situation de handicap ;
- Ajout du bouton « Je donne mon avis » ;
- Mise en place du DSFR ;
- Amélioration de l'ergonomie ;
- Amélioration des performances.

Plus de détails :

<https://pad.incubateur.net/ww2gdR-qOpe7S3tj7QbBsA#Simulateur-salari%C3%A9---am%C3%A9liorations-ITN1>.

2. Intégration des logos France Relance et NEXT GEN EU

Si le projet implique un site accessible sur Internet ou toute communication auprès du public et autres professionnels en lien avec le projet, alors le bénéficiaire s'engage à intégrer sur ce site en début de parcours et dans ses communications en lien avec le projet, d'une part une mention du cofinancement apporté par France Relance (via notamment l'inclusion du logo France Relance) et d'autre part une mention du cofinancement apporté par l'Union Européenne dans le cadre du plan NEXT GEN EU (également via l'inclusion du logo NEXT GEN EU).



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

3. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le plan de relance

Le niveau de cofinancement par année du projet est le suivant :

	2022	2023
AE	130 334 €	X
CP	130 334 €	

Le financement est mis à disposition dès la signature de la présente convention.

4. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC.

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-DNUM-CSOC
Activité(s)	036304030001 Fonds ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-CSOC-0043

5. Reporting budgétaire

Chaque dépense (ou versement de subvention) effectuée depuis l'UO déléguée en gestion se fera en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CSOC-0043 » de CHORUS.

Le bénéficiaire et la DNUM ministérielle sont tenus de respecter ce marquage au titre de la convention de délégation de gestion sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC ; ils seront ainsi dispensés de reporting budgétaire systématique dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations nécessaires dans CHORUS.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations de la DINUM et de la DNUM ministérielle (prise d'information, dialogue de gestion).

6. Reporting projet

Le bénéficiaire :

- Fournira, à la DINUM, chaque trimestre, un point de situation sur l'état du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire ; notamment en prévision des publications de l'Observatoire (juin-juillet 2022, septembre-octobre 2022, décembre-janvier 2023, mars-avril 2023, etc.) et devra impérativement lui en faire part si des glissements de calendriers devaient arriver ;

Nos équipes vous solliciteront à ce sujet. Pour ce faire, vous utiliserez ce formulaire :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/reporting-projet-laureats-itn-snap>

- Fournira à la DINUM la liste des entreprises, avec leur numéro de département, dont le siège social est établi en France et qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé :

- A la signature de la présente convention,
- A chaque nouvelle entreprise répondant au critère,
- En fin de projet.

- Facilitera le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toutes ses sollicitations sur l'avancement de son projet.

7. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

8. Recouvrement des indus

La DINUM se réserve le droit de recouvrer intégralement ou partiellement le financement prévu au point 3, à due concurrence de la mise en œuvre effective du projet en cas :

- de non-exécution du projet conventionné ;
- d'exécution non conforme aux modalités de réalisation conventionnées ;
- de non transmission des éléments de reporting budgétaire et projet prévus aux points 5 et 6 de la présente convention.

La DINUM ne saurait être tenue responsable d'éventuelles irrégularités générées par le bénéficiaire, ou la DNUM ministérielle le cas échéant, et constatées lors de contrôles européens ou nationaux. La DINUM procède au recouvrement des sommes indues en cas de correction financière demandée à la suite d'un contrôle.

9. Respect des exigences de la piste d'audit

Le respect des exigences issues de la piste d'audit européenne présentées en annexe, s'applique à la présente convention. Le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance de ces exigences.

Fait le 15 mai 2022.

Pour la Direction interministérielle
du numérique :
La cheffe du pôle Design des services numériques,
Marine BOUDEAU

Pour l'URSSAF Caisse nationale
Le directeur,
Yann-Gaël AMGHAR

Pour la Direction du numérique
des ministères sociaux,
La directrice,
Anne JEANJEAN

ANNEXE

EXIGENCES ISSUES DE LA PISTE D'AUDIT EUROPENNE

Les entités chargées de la gestion du plan de relance doivent veiller au respect des exigences suivantes issues de la piste d'audit européenne :

- prévenir et corriger les risques de fraude, de corruption et de conflits d'intérêt et procéder à une notification en cas de soupçon ;
- garantir l'efficacité des vérifications opérées aux fins de prévention de double financement au titre de la facilité pour la relance et la résilience et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat ;
- vérifier la fiabilité et la validité des éléments relatifs au respect des jalons et cibles (examens documentaires, contrôles sur place, etc.) ;
- recouvrer les sommes indues ou procéder aux corrections financières ;
- assurer la collecte et le stockage des données permettant l'audit et le contrôle, notamment les données relatives aux bénéficiaires finaux contractants et sous-contractants, les bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, ainsi que la liste de toutes les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan de relance et la résilience, avec le montant total du financement public de ces mesures et en indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Ces procédures devront comprendre l'accès aux données par la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen ;
- assurer la visibilité du financement de l'Union.

Le bénéficiaire met tout en œuvre pour éviter les irrégularités ciblées par la piste d'audit, dans l'exécution des projets.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° SGMCAS/HFSR/RMM/2022/155 du 23 mai 2022
relative à l'éco-mobilité sûre et aux plans de mobilité employeur (PDME)

La ministre de la santé et de la prévention
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées
à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, délégués généraux, directeurs,
délégués et chefs de service de l'administration centrale des ministères sociaux

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Référence	NOR : SPRZ2215529J (numéro interne : 2022/155)
Date de signature	23/05/2022
Emetteurs	Ministère de la santé et de la prévention Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales
Objet	L'éco-mobilité sûre et les plans de mobilité employeur (PDME)
Commande	Contribution à l'élaboration des politiques ministérielles relatives aux mobilités, à la sécurité routière et aux mobilités durables, fondées sur les plans de mobilité d'employeur des organismes pilotes volontaires.
Actions à réaliser	- Désigner, à réception, les experts membres de l'équipe projet ; - Remonter les plans de déplacement de l'administration existants ou les actions de transformation des mobilités déjà entreprises ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Remonter l'état des bornes électriques de rechargement, installées, commandées et les mesures permettant leur usage 7j/7 et 24h/24 ; - Rendre compte des difficultés liées au verdissement des parcs, au travail distant.
Echéance	Juin 2022
Contact utile	<p>Haut fonctionnaire à la sécurité routière et référent ministériel des mobilités</p> <p>Michel BONAMY Tél. : 01 40 56 73 59 Mél. : michel.bonamy@sg.social.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexes	<p>6 pages + 2 annexes (20 pages)</p> <p>Annexe 1 : Trame de PDME de site</p> <p>Annexe 2 : Trame d'enquête déplacements domicile travail et professionnels</p>
Résumé	<p>Il s'agit d'accompagner la transformation des mobilités et des déplacements des agents publics, la prise en considération des déplacements domicile travail, du risque routier professionnel et de la décarbonation. Les pilotes d'expérimentation des plans de mobilité employeur (PDME) contribueront à la conception de l'instruction qui en généralisera la mise en place en 2023 dans les ministères sociaux.</p>
Mention Outre-mer	<p>Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.</p>
Mots-clés	<p>Mobilités, déplacements, développement durable, risque routier professionnel (RRP), sécurité routière (SR), plan de mobilité employeur (PDME), bornes électriques, véhicules électriques, faibles émissions (VFE), véhicules électriques, très faibles émissions (VTFE), décarbonation, verdissement, flotte, parc automobile.</p>
Classement thématique	Administration générale
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 relatif au suivi et à la publication du pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules ayant fait l'objet d'un renouvellement de parc conformément aux dispositions applicables à certaines personnes, pris pour l'application de l'article 79 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ; - Circulaire du Premier ministre n° 5933/SG du 10 mai 2017 relative à la sécurité routière au sein des services de l'Etat et de ses établissements publics - Identification du conducteur ayant commis une infraction au code de la route à l'aide d'un véhicule mis à sa disposition par l'administration ; - Circulaire du Premier ministre N° 6145/SG du 25 février 2020 relative aux engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsables ; - Circulaire du Premier ministre n° 6225/SG du 13 novembre 2020 relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'Etat ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction du Ministère de l'intérieur du 21 février 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions spécifiques à l'éthylotest antidémarrage introduites par le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ; - Instruction aux ARS du 22 février 2022 ; - Notes mobilités, sécurité routière, développement durable aux établissements publics des ministères sociaux du 14 décembre 2021 ; - Note de lancement du 14 janvier 2022 de la démarche des plans de mobilité employeur (PDME) du directeur des achats de l'Etat.
Note abrogée	Note aux ARS du 14 décembre 2021
Instruction modifiée	Instruction aux ARS du 22 février 2022
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 13 mai 2022 - Visa CNP 2022-64	
Visée par le SGMCAS le 23 mai 2022	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Cette instruction présente l'organisation des ministères sociaux relative : à l'évolution des mobilités ; à la maîtrise du risque routier professionnel ; à la signature carbone de nos déplacements (1). Pour bien exprimer ces trois buts, elle est dénommée « projet pour une éco-mobilité sûre dans les ministères sociaux ».

Elle définit les rôles des directions du Secrétariat général afin de renforcer, sur ces trois sujets, un appui à nos réseaux, en région et dans les établissements publics sous la tutelle des directions de politique publique. Il s'agit de partager l'expérience très concrète de la gestion dont dispose chaque membre de l'« équipe projet éco-mobilité sûre » (2).

Ces trois sujets sous-tendent, dans un premier temps, l'élaboration et la mise en place de plans de déplacement employeur (PDME) expérimentaux, sur la base des déplacements géographiques, complétés par les directions de politique publique de leurs aspects d'organisation du travail et de leurs spécificités. Dans un deuxième temps, leur synthèse servira la conception de la politique de transformation des mobilités dans nos ministères (3).

1. Principes et champ de la transformation des mobilités dans les ministères sociaux face à l'urgence climatique et suite à l'expérience de la pandémie

Les nouvelles mobilités comprennent désormais, en plus des déplacements de service ou de mission, celle des trajets domicile-travail. Elles ont notamment pour finalité de réduire l'empreinte carbone des déplacements, de réduire les accidents de trajet, d'améliorer la qualité de service et le bien être au travail, d'introduire des mobilités douces, de diminuer le temps consacré au transport, d'améliorer l'équilibre vie professionnelle vie personnelle. En particulier, pendant la pandémie de SARS-Cov2, la pratique du télétravail a été l'une des principales raisons de diminution du risque routier professionnel (RRP).

En conséquence, les moyens, objets du futur plan ministériel des mobilités, sont l'ensemble des parcs (auto, deux-roues, numérique, immobilier...) et des services (transports, location courte ou longue durée, maintenance et assurance automobiles, connexions...) qui mettent en relation les agents entre eux, avec leurs partenaires ou avec les usagers.

Les ministères sociaux sont employeurs de 21 000 agents en administration centrale, en services déconcentrés et en ARS. Il est proposé aux directions d'administration centrale (DAC) de politique publique d'inviter les opérateurs placés sous leur tutelle à intégrer la même démarche.

Des instructions en ce sens ont été diffusées, en décembre 2021, aux ARS comme aux établissements publics sous tutelle. Ces instructions traitent des moyens de mobilité au sens large, pour accompagner la transformation des usages de déplacement. Elles prescrivent l'analyse de la pertinence des kilomètres routiers parcourus et la sanctuarisation de ceux indispensables à l'exercice des missions au contact du terrain, pour une meilleure adéquation des moyens. Elles appellent au volontariat de sites pilotes afin de réaliser des PDME expérimentaux. Pour les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et les directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), une instruction spécifique parviendra ultérieurement.

Première réaction à l'urgence climatique, l'acquisition de véhicules à faible et très faible émission (VFE, VTFE) est conditionnée par la mise en œuvre de bornes de recharge électriques. Le seuil de 50 % de VFE est national ; aussi est-il attendu de la centrale comme de nos administrations de la région Capitale ou des métropoles un effort proche de 100 % d'acquisition, afin d'y exploiter la densité urbaine et des sites administratifs. Pour juin 2022, il est demandé un état de l'installation et des commandes de bornes de recharge électrique sur chaque site et les mesures permettant leur usage 24h/24.

Cette démarche des mobilités concerne directement le management et les agents car elle agit sur le quotidien, sur la qualité de vie au travail, sur la prévention de leur risque routier professionnel, sur leur contribution effective à la lutte contre le réchauffement climatique. A ce titre, tout « référent » ou « relai mobilités » intègre à son action les ressources humaines, le développement durable, la communication, l'informatique, le budget et les achats.

2. Equipe et gouvernance du projet éco-mobilité sûre dans les ministères sociaux

L'équipe projet rassemble, autour du référent ministériel des mobilités (RMM) placé auprès du secrétaire général des ministères sociaux, les experts des services des directions support du Secrétariat général, mentionnés au §22, ainsi que des représentants de chacun des trois réseaux des ministères sociaux. Les pôles Santé-ARS et Travail-Solidarités du Secrétariat général facilitent le lien nécessaire avec les directions de politique publique et les réseaux en région. Le pôle Modernisation assure la cohérence avec les autres travaux de transformation ministérielle.

Les travaux périodiques de l'équipe projet donnent lieu à relevé de décision. Leur avancement est coordonné en réunions plénières trimestrielles et le RMM rend compte en comité de pilotage (CoPil) semestriel, présidé par le secrétaire général et où siègent les directeurs. Ces rendez-vous sont articulés avec les travaux des projets de loi de finance et de loi de financement afin, le cas échéant, d'y inscrire les crédits correspondants à l'action de nos ministères relative aux déplacements des agents.

2.1. Le RMM et haut fonctionnaire à la sécurité routière (HFSR) assure transversalement l'élaboration de la politique ministérielle pour une éco-mobilité sûre. Il est en lien avec les directions de politique publique qui contribuent à la politique portée par la déléguée interministérielle à la sécurité routière (DIM SR)¹. Il assure la liaison avec ses homologues, des ministères économiques et financiers, pour le réseau des DREETS, et du ministère de l'intérieur qui gère, sur le programme 354, les moyens mis à leur disposition. Il propose au secrétaire général des ministères sociaux les échanges d'information à mettre en place avec ces autres ministères afin d'apporter au management régional ou départemental les informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités d'employeur en matière de déplacement des agents.

Il exploite les remontées du management des réseaux sur les avancées ou sur les difficultés liées aux mobilités, accompagne l'évolution de la gestion des parcs et leur adaptation.

2.2. Chaque direction, ci-après, désigne son référent et ses experts au sein de l'équipe projet.

La Direction des ressources humaines (DRH), par sa connaissance des effectifs des sites, des domiciles, des habitudes de déplacement des agents, des voyages, de leur santé et des risques professionnels, a un rôle essentiel dans le projet. Son référent et ses experts sont nécessaires à la conduite des différents travaux de l'équipe. Réciproquement, elle intègre le RMM aux comités des projets déménagements et aux instances représentatives du personnel.

La Direction des finances, des achats et des services (DFAS) par sa gestion du parc automobile et immobilier de la centrale, par son rôle dans la stratégie des achats et le développement durable, par le contrôle de gestion qu'elle exerce, apporte son expertise à l'équipe projet.

La Direction du numérique (DNUM) apporte son expertise pour les moyens de travail distant et pour les réseaux. Elle fait partager les bonnes pratiques identifiées et propose des solutions pour anticiper les évolutions que permet la technique ou qu'imposent les circonstances.

La délégation à l'information et à la communication (DICOM) accompagne la transformation des mobilités, accélère l'inculturation des agents et des partenaires via un volet « éco-mobilité sûre » de la politique de communication. Elle relaye les campagnes institutionnelles de l'Etat relatives aux trois sujets, valorise les avancées mobilités de l'administration centrale, de nos réseaux ARS, DREETS et établissements publics sous notre tutelle.

Au titre d'employeur ou de tutelle qui incombent à nos ministères, les entités qui en ont besoin, peuvent solliciter les expertises existant au Secrétariat général. En outre, le RMM s'appuie sur les services et directions du Secrétariat général pour proposer, élaborer et fournir les indicateurs du futur PDME des ministères sociaux afin de mesurer la réalité de l'offre aux agents d'une éco mobilité sûre.

Le RMM pilote la démarche d'élaboration des PDME expérimentaux destinés à inspirer la politique ministérielle pour une éco-mobilité sûre dont il coordonne la rédaction. A cette fin, il met sur pied l'équipe projet et anime ses travaux.

¹ Notamment : Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 09/01/2018 : Mesure n° 1 : « La sécurité routière est l'affaire de tous » dont prévention du risque routier professionnel et partenaires sociaux (Direction générale du travail [DGT] ; Direction de la sécurité sociale [DSS]) ; Mesure n°4 « Modernisation des structures sanitaires et médico-sociale de prise en charge des accidentés de la route » (Direction générale de l'offre de soins [DGOS]; Direction générale de la cohésion sociale [DGCS] ; DSS) ; Mesure n°10 « Pratique sécurisée du vélo et efficacité des nouveaux équipements » (Direction générale de la santé [DGS], Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques [DREES])...

3. Modalités et calendrier d'élaboration des PDME et appui à nos réseaux

L'élaboration de notre politique des mobilités s'appuie notamment sur la démarche « plan de mobilité employeur (PDME) » lancée le 14 janvier 2022 par note du directeur des achats de l'Etat (DAE) aux secrétaires généraux ministériels et aux préfets de région.

Les sites pilotes, dont la liste demeure ouverte jusqu'à la parution du plan des ministères sociaux, expérimentent la démarche. Ils sont choisis sur des critères de représentativité de l'ensemble des sites de nos administrations sur le territoire.

Au premier semestre 2022, les services des affaires générales réalisent les diagnostics d'accessibilité des sites pilotes, les ressources humaines des services hébergés administrent les enquêtes relatives aux déplacements de leurs agents. Des outils, inspirés des fichiers Excel mis à disposition par la DAE, ont été améliorés des sujets de prévention des risques professionnels, de déclaration d'accident du travail (annexes).

Au second semestre 2022, des actions de transformation des déplacements des agents des sites pilotes, adaptés aux politiques publiques portées, en découleront. Elles seront organisées en plans de site.

La synthèse de ces plans a vocation à améliorer la connaissance des déplacements, liés à l'activité de nos ministères, afin de réfléchir à leur bien fondé et aux évolutions nécessaires en vue du plan d'action ministériel. Le PDME des ministères sociaux proposera les bonnes pratiques adaptées à nos métiers de politique publique et sera le support des indicateurs mesurant la pertinence et la qualité des déplacements.

En 2023, une instruction relative aux plans de mobilité généralisera à l'ensemble des sites de nos réseaux la démarche d'élaboration de ces PDME, conformément aux circulaires et à la note du 14 janvier de la DAE.

4. Demande initiale

Les membres de l'équipe projet sont à désigner, à réception, au sein des directions et services d'administration centrale afin de couvrir l'ensemble des sujets mentionnés au §22. La première réunion plénière, en juin fera le bilan des réunions de travail *ad-hoc* et des actions qui restent à conduire.

Monsieur Michel BONAMY, référent ministériel des mobilités et haut fonctionnaire à la sécurité routière, se tient à votre disposition pour toute précision sur les missions et la constitution de l'équipe projet éco-mobilité sûre des ministères sociaux. Il est susceptible de vous contacter en tant que de besoin dans le cadre de l'élaboration des politiques ministérielles des mobilités et de sécurité routière.

Pour les ministres et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,



Etienne CHAMPION

Annexe 1 : Trame de plan de mobilité employeur

à l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° SGMCAS/HFSR/RMM/2022/155
du 23 mai 2022 relative à l'éco-mobilité sûre et aux plans de mobilité employeur (PDME)

TRAME DE PDME

POUR LE SITE Y



Composition du document

- **Fiche de l'état des lieux du site**
- **Fiche de diagnostic**
- **Fiche des résultats de l'enquête**
- **Fiche du plan d'action**

Etat des lieux du site y

Site		Phase	Étapes	Dates	Réunions réalisées
NOM du site		Diagnostic	Accessibilité du site		
NOM et coordonnées du relais			Diffusion de l'enquête		
Nombre d'agents			Croisement des analyses		
Equipe projet			Transmission des documents de synthèse au référent		

Principales actions antérieures à la réalisation du PDME

ACTIONS ORGANISATIONNELLES

Ex. Télétravail, horaires décalés

ÉQUIPEMENTS

Ex. Parking vélo, station de gonflage, bornes de recharge pour véhicules électriques

MESURES INCITATIVES FINANCIÈRES

Ex. indemnité kilométrique vélo (IKV), forfait mobilités durables (FMD), prime à l'achat

SERVICES DE MOBILITÉ

Ex. Flotte de vélos en livre service

COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

Ex. Challenge mobilité, animations au sein de l'établissement

Diagnostic du site y

INFRASTRUCTURES	Description	Note	Niveau d'accessibilité
Voiture	Ex. Site situé dans une grande aire urbaine disposant d'une aire de covoiturage à moins de 300 m. Légers problèmes de saturation. Une borne de recharge sur site.	5/8	
Transports en commun			
Vélo			
Note totale			

Inférieur à 3 : mauvais  Entre 3 et 5 : moyen  Entre 6 et 8 : bon 

Mode de transport	Offre	Pratiques	Demandes	Enjeux
Voiture	Ex. Site situé dans une grande aire urbaine disposant d'une aire de covoiturage à moins de 300 m. Légers problèmes de saturation. Une borne de recharge sur site.	8 % de part modale	89 % des salariés habitent à moins de 30 mn en voiture du site	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir des modes d'usage de la voiture autrement (covoiturage, électrique...) Accompagner les automobiliste en quête de changement de comportement modal
Transports en commun				
Vélo				



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Résultats de l'enquête RECTO

Site y

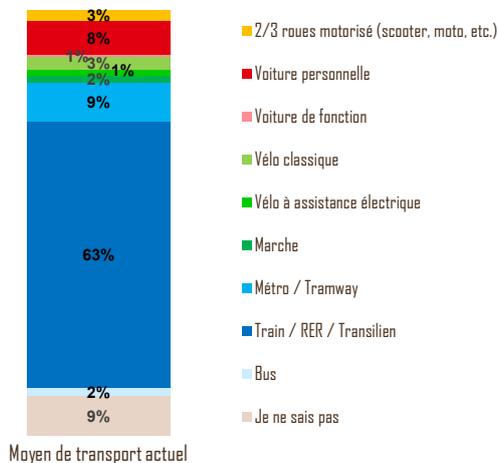
Enquête diffusée du xx/xx/2022 au xx/xx/2022

x répondants x % de participation

Profil des répondants

- x ans en moyenne
- x % de femmes
- x % d'hommes
- x % sont des cadres
- x % des répondants résident dans (département/ville) et x % dans (département)
- x % à moins de 5 km
- x % à moins de 10 km
- x % à plus de 20 km
- x % télétravaillent au moins un jour par semaine

Parts modales



Pratiques actuelles

- X KM et X MINS de trajet en moyenne
- X % des trajets de –de 5 KM réalisés en voiture personnelle
- X % utilisent un autre mode occasionnellement, notamment les transports en commun
- X % des automobilistes viennent occasionnellement en transports en commun et X % à pied
- X % réalisent des déplacements professionnels

Contraintes

- Automobilistes insatisfaits par les embouteillages
- Usagers des transports en commun insatisfaits de la foule dans les transports
- Usagers des modes actifs insatisfaits par le manque de sécurité sur la route

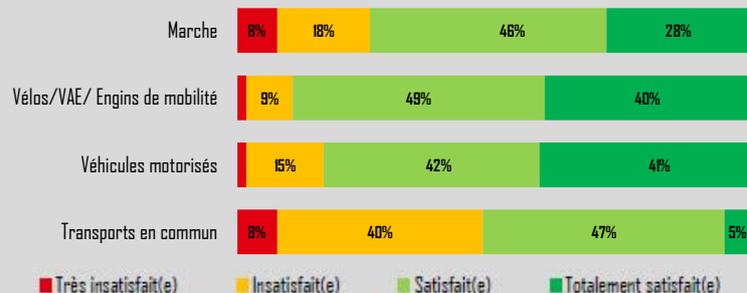
Satisfaction vis-à-vis du mode



x %



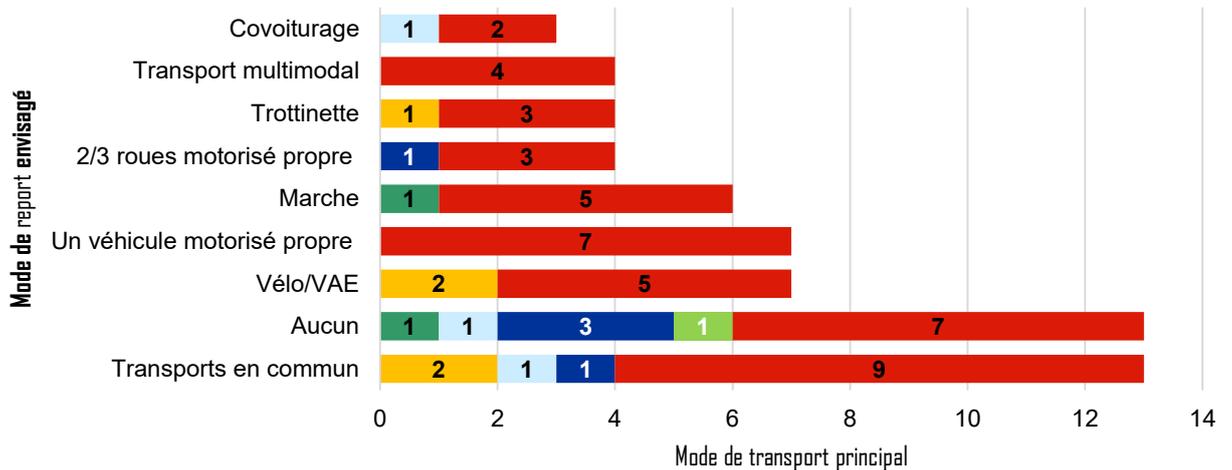
x %



Résultats de l'enquête VERSO

Site y

Report modal envisagé selon le mode de transport principal



■ 2/3 roues motorisé (scooter, moto, etc.) ■ Marche ■ Transports en commun (à la demande, bus) ■ Transports ferrés (métro/train) ■ Vélo / VAE ■ Voiture personnelle/de fonction

- 9 automobilistes envisagent d'utiliser les transports en commun pour effectuer leurs déplacements domicile-travail

Report modal envisagé

- x % d'agents prêts à changer leur mode de transport **dont** x intéressés par le vélo/engins de mobilité, x par les transports en commun et x par la marche

* Les agents pouvaient répondre à plusieurs propositions à la fois

Mesures plébiscitées

- x % des répondants intéressés par des pistes cyclables
- x % des répondants intéressés par une meilleure desserte en transports en commun
- x % des répondants intéressés par la mise en place d'une incitation financière à destination des covoitureurs

Attentes des agents

- Plus de télétravail avec la possibilité de choisir les jours
- Habiter à proximité du site de travail

- Remboursement plus conséquent de l'abonnement transport
- Meilleur service de transports dans la ville avec une plus grande desserte

- Parking sécurisé et abrité
- Des pistes cyclables sécurisées

- Mise en relation plus aisée des covoitureurs



Plan d'actions

Axe		Intitulé de l'action	Porteurs de l'action	Échéances de mise en œuvre	Public cible	Indicateurs de suivi	Indicateurs d'impact
1. Mettre en place des mesures organisationnelles	1.1.Communication, sensibilisation et animation						
	1.2.Infrastructures et équipements						
	1.3.Incitations	Ex. Augmenter les jours de télétravail	DRH	Court terme	Tous les agents	Passage d'1 à 2 jours / semaine	+ 20 % des agents qui télétravaillent
2. Renforcer l'usage des modes actifs							
3. Favoriser l'usage des transports en commun							
4. Réduire l'impact de la voiture							
5. Actions obligatoires en cas de pic de pollution							

Échéances : court terme > 1 an ; moyen terme : entre 6 mois et 1 an ; long terme : < 1 an

Trame de fiche action

- Ex. Mettre en place des mesures organisationnelles

AXES		PLAN D'ACTION
Mettre en place des mesures organisationnelles	Communication	Organiser des formations à l'utilisation des outils de visioconférence pour l'ensemble des agents
	Infrastructures et équipements	Améliorer et utiliser systématiquement des outils de visioconférence
	Incitations	Garantir 2 jours de télétravail par semaine

La décision de mettre en place une action peut revenir au relais si cela entre dans son champ de compétences.

Ex. ici, il est possible de mettre en place des mesures de communication par le relais directement.

ANNEXE 2 : Trame d'enquête déplacement agents domicile-travail et professionnels

à l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° SGMCAS/HFSR/RMM/2022/155 du 23 mai 2022
relative à l'éco-mobilité sûre et aux plans de mobilité employeur (PDME)

TRAME D'ENQUÊTE

Déplacements domicile-travail et professionnels

Introduction

- **Attention ce texte doit être en police « noir » (règles d'accessibilité)**

Pour toute enquête **2 textes** doivent être prévus.

1. **Texte du mail d'invitation** à participer à l'enquête qui
 - a. Resitue le contexte et les objectifs de l'enquête

Le Plan De Mobilité Employeur (PDME) est un ensemble de mesures qui vise à optimiser et à augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité d'une organisation, en particulier ceux de son personnel. Il vise à maîtriser les risques routiers professionnels, à améliorer la qualité de vie au travail, à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et à réduire la congestion des infrastructures et des moyens de transports.

- b. Donne le lien pour participer à l'enquête et la date limite pour y participer
- c. Indique le contact dans le cas d'un problème pour y participer
- d. Comprend la mention « *Cette consultation est anonyme, aucune donnée nominative ne sera fournie à la direction. Bien entendu, vous êtes libre de ne pas y répondre. En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement général sur la protection des données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant en écrivant à XXX.* (mail contact)

2. Texte d'introduction au questionnaire

Afin d'améliorer les dispositifs de mobilité et de contribuer aux objectifs du Gouvernement en matière de **lutte contre le réchauffement climatique**, le *NOM DU SERVICE* réalise cette enquête, sur les modes de déplacements domicile-travail et professionnels des agents de l'Etat de *NOM DU SERVICE*.

Merci d'avoir accepté d'y participer. Vos usages concernant vos déplacements, vos besoins et attentes, nous permettront d'élaborer le Plan de Mobilité Employeur *régional / ministériel*.

Répondre à ce questionnaire ne vous prendra qu'une dizaine de minutes (XX questions).

Déplacements si un déménagement de votre service modifie vos trajets et transports Optionnel le cas échéant

Dans cette partie, les questions portent sur les conséquences du déménagement de votre lieu de travail.

- a. Par quel mouvement êtes-vous concerné ?
 - Site départ
 - Site arrivée

- b. Quel est l'impact de ce déménagement sur vos trajets domicile-travail ?
 - Distance ou Temps +/- km +/- min
 - Correspondances +/- nombre
 - TC* vers VR*
 - VR* vers TC*
 - mobilités douces vers TC* ou VR*
 - Autre :

- c. Quel est l'impact de ce déménagement sur vos déplacements mission ou service ?
 - Distance ou Temps +/- km +/- min
 - Correspondances +/- nombre
 - TC* vers VR*
 - VR* vers TC*
 - mobilités douces vers TC* ou VR*
 - TC* ou VR* vers mobilités douces
 - Autre :

Dans les parties suivantes, il vous est proposé de répondre pour les déplacements, post-déménagement de votre service.

Nota bene : le terme « futurs déplacements » concerne le changement de vos modes de transport vers une éco-mobilité sûre.

* TC = transports en commun ; VR = voie routière

1- Déplacements domicile-travail - Trajet et mode de transport

Dans cette partie, les questions portent sur les trajets entre votre domicile et votre lieu de travail

1.1 A quelle distance, en kilomètres, de votre lieu de travail habitez-vous (aller uniquement) ?

- Moins de 2 km
- Entre 2 et 5 km
- Entre 5 et 10 km
- Entre 10 et 20 km
- Plus de 20 km

1.2 Combien de temps mettez-vous, en général, pour vous rendre sur votre lieu de travail (en minutes) ?

- Moins de 15 min
- Entre 15 et 30 min
- Entre 30 et 45 min
- Entre 45 min et 1h
- Plus d'1h

1.3 Utilisez-vous **un ou plusieurs modes de transport** pour vos trajets domicile-travail (*la marche sera prise en compte lorsque la distance parcourue est supérieure à 300 m*) ?

- Un seul mode de transport
- Plusieurs modes de transport

1.4 Dans la liste ci-dessous, pouvez-vous indiquer votre moyen de transport **principal** pour vos trajets domicile-travail ?

(Le mode principal est celui qui vous permet de parcourir la partie principale de votre trajet)

- Voiture seul à bord
- Voiture en covoiturage
 - Précisez : si avec collègues
- Préciser si la voiture est un véhicule :
 - personnel
 - de fonction
 - de service
- Autopartage
- Transport en commun
 - Train
 - Tram, métro
 - Bus, car
- 2/3 roues motorisées
- Vélo à assistance électrique
- Vélo
- Engin de mobilité électrique (trottinette électrique, etc.)
- Engin de mobilité non électrique (skateboard, trottinette, etc.)
 - Portez-vous des protections individuelles (casque, gilet, etc.)
- Marche à pied

1.5 Dans la liste ci-dessous, pouvez-vous indiquer vos moyens de transport **secondaire** pour vos trajets domicile-travail ?

(le(s) mode(s) secondaire(s) servent à compléter la distance à parcourir)

Plusieurs réponses possibles

- Voiture seul à bord
- Voiture en covoiturage
 - Précisez : si avec collègues

- Préciser si la voiture est un véhicule :
 - personnel
 - de fonction
 - de service
- Autopartage
- Transport en commun
 - Train
 - Tram, métro
 - Bus, car
- 2/3 roues motorisées
- Vélo à assistance électrique
- Vélo
- Engin de mobilité électrique (trottinette électrique, etc.)
- Engin de mobilité non électrique (skateboard, trottinette, etc.)
 - Portez-vous des protections individuelles (casque, gilet, etc.)
- Marche à pied

1.6 Si vous vous déplacez en véhicule motorisé, quelle est la motorisation de ce véhicule ?

- Diesel
- Essence
- Hybride
- Hybride rechargeable
- Electrique
- Hydrogène
- Autre

1.7 Pour vous rendre sur votre lieu de travail, où vous gardez vous généralement

- Non concerné
- Dans le parking du site administratif
- Dans le parc à vélos du site administratif
- Dans le parc à vélos de la gare de départ
- Sur une place autorisée en voirie
- Sur le trottoir ou autre emplacement non autorisé
- Autre

2- En général lors de votre pause méridienne vous déjeunez ?

- Au domicile
- A l'extérieur
- Au restaurant administratif

3- Déplacements domicile-travail - Financement

3.1 Si vous effectuez votre déplacement domicile travail en transport en commun, bénéficiez-vous de la participation employeur de 50 % du montant des frais d'abonnement ?

- OUI / NON

3.2 Si vous effectuer votre déplacement domicile travail en covoiturage, vélo, bénéficiez-vous du forfait mobilité durable ?

- OUI / NON

Si votre réponse est négative, pensez-vous le demander en 2022 ?

4- Déplacements domicile-travail - Votre niveau de satisfaction

Dans cette partie, nous souhaitons recueillir votre avis concernant vos trajets entre votre domicile et votre lieu de travail.

4.1 Avez-vous été accidenté lors de votre trajet domicile travail ?

- oui et j'ai déclaré un accident de travail (DAT)
- oui et j'ai déclaré un accident bénin
- oui et je n'ai pas déclaré d'accident
- non jamais

4.2 Êtes-vous satisfait(e) de votre principal mode de transport pour vos trajets quotidiens ?

- Oui, je suis satisfait(e)
- Non, je ne suis pas satisfait(e)

Si satisfait

4.3 Dans la liste ci-dessous, pouvez-vous préciser la ou les raisons de satisfaction pendant le déplacement ?

- L'activité physique
- La lecture ou le travail
- La gestion de ma vie privée
- Les relations nouées
- Une signature carbone maîtrisée
- Autre :

Si non satisfait

4.4 Dans la liste ci-dessous, pouvez-vous préciser la ou les raisons pour lesquelles vous êtes insatisfait(e) ?

- Un temps de trajet trop long
- Les embouteillages
- Le prix de mon mode de déplacement
- Son impact négatif sur l'environnement
- Le nombre de personnes dans les transports en commun
- Les horaires entre les correspondances ou le temps d'attente entre les correspondances
- Un trajet non direct
- L'insécurité sur la route
- L'impossibilité de choisir un autre mode de transport principal
- Autre :

5- Déplacements domicile-travail – Vos futurs déplacements

Nous souhaiterions avoir votre avis sur l'évolution possible de vos déplacements domicile-travail.

5.1 Seriez-vous prêt(e) à changer de mode de transport pour envisager un mode plus respectueux de l'environnement ?

- Oui, absolument
- Oui, peut-être
- Non, je n'en n'ai pas la possibilité
- Non, je ne l'envisage pas
- J'utilise déjà un mode de transport respectueux de l'environnement

5.2 **Si oui**, quels modes de transport plus respectueux de l'environnement pourriez-vous envisager ?

- Un véhicule motorisé propre (électrique, hybride rechargeable, hydrogène...)
- Les transports en commun ferrés (train, métro, tramway)
- Les transports en commun routiers (bus, cars)
- Un vélo classique
- Un vélo à assistance électrique (VAE)
- Un engin de mobilité non électrique (skateboard, trottinette, etc.)
- Un engin de mobilité électrique (trottinette électrique, etc.)
- Un 2/3 roues électrique
- Le covoiturage
- La marche à pied
- Autre à préciser :

5.3 Dans la liste ci-dessous pouvez-vous indiquer les propositions qui vous permettraient d'**améliorer vos déplacements** domicile-travail ?

- Des parkings vélo sécurisés
- La distribution de kits sécurité vélo, engins de mobilité (bande fluo, casque, bombe anti crevaison)
- L'organisation d'ateliers de réparation de vélo
- Des douches, vestiaires et casiers sur mon lieu de travail
- Le prêt de vélos et vélos à assistance électrique
- Des plans d'accès au site avec l'ensemble de l'offre de transports en commun ou de mobilités actives sur l'intranet de ma direction
- Des horaires de travail plus flexibles
- Un service de mise en relation pour le covoiturage
- Des places de parking réservées aux covoitureurs
- Des solutions proposées en cas de défaillance de mon covoitureur
- Des bornes de recharge pour les véhicules électriques sur mon lieu de travail
- Des informations sur les aides à l'achat d'un véhicule électrique / hybride proposées par l'Etat
- Je ne sais pas
- Autre à préciser :

6- Déplacements professionnels - Fréquence et modes

Les questions suivantes concernent les trajets que vous réalisez dans le cadre de votre activité professionnelle (réunions, formations, intervention sur site, inspections, contrôles, enquêtes, etc.).

6.1 A quelle fréquence effectuez-vous des déplacements professionnels ?

- Journalière
- Hebdomadaire
- Mensuelle
- Quelques fois par an
- Jamais

6.2 Quelle est la distance moyenne de vos déplacements professionnels (aller uniquement) ?

- Moins de 10 km
- Entre 10 et 20 km
- Entre 20 et 40 km
- Plus de 40 km
- Je n'effectue pas de déplacements professionnels

6.3 Vos déplacements sont supérieurs à 40 km, identifiez la zone principale de votre déplacement :

- Département de la résidence administrative
- Région de la résidence administrative
- Inter régions
- National
- International

6.4 Pour vos déplacements professionnels, quels modes de transport utilisez-vous majoritairement ?

- Avion
- Voiture personnelle
- Voiture de fonction (attribuée individuellement)
- Voiture de service
- Autopartage
- Taxi, VTC
- Covoiturage
- 2/3 roues motorisé
- Transports en commun
 - Train
 - Tram, métro
 - Bus, car
- Vélo à assistance électrique
- Vélo
- Engin de mobilité électrique (trottinette électrique, etc.)
- Engin de mobilité non électrique (skateboard, trottinette, etc.)
- Marche

7- Déplacements professionnels - Niveau de satisfaction

Les questions suivantes concernent les trajets que vous réalisez dans le cadre de votre activité professionnelle (réunions, formations, intervention sur site, inspections, contrôles, enquêtes, etc.).

7.1 Avez-vous été accidenté lors d'un déplacement de mission ou de service ?

- oui et j'ai déclaré un accident de travail (DAT)
- oui et j'ai déclaré un accident bénin
- oui et je n'ai pas déclaré d'accident
- non jamais

7.2 Pouvez-vous préciser votre niveau de satisfaction s'agissant de votre principal mode de transport pour vos déplacements professionnels ?

- Oui, je suis satisfait(e)
- Non, je ne suis pas satisfait(e)

Si satisfait

7.3 Pouvez-vous préciser la (les) raison(s) de satisfaction ?

- La lecture ou le travail
- Les relations nouées
- Une signature carbone maîtrisée
- Autre :

Si non satisfait(e)

7.4 Pouvez-vous préciser la (les) raison(s) d'insatisfaction ?

- Les embouteillages
- L' inadaptation à mes contraintes professionnelles
- L' inadaptation à mes contraintes personnelles
- L'insécurité sur la route
- L'impossibilité de choisir un autre mode de transport
- Son impact négatif sur l'environnement
- Autre :

8- Déplacements professionnels - Vos futurs déplacements

Les questions suivantes concernent l'évolution des trajets que vous réalisez dans le cadre de votre activité professionnelle (réunions, formations, intervention sur site, inspections, contrôles, enquêtes, etc.).

8.1 Seriez-vous prêt(e) à changer de mode de transport pour envisager un mode plus respectueux de l'environnement ?

- Oui, absolument
- Oui, peut-être
- Non, je n'en ai pas la possibilité
- Non, je ne l'envisage pas
- J'utilise déjà un mode de transport respectueux de l'environnement

8.2 **Si oui**, quels modes de transport plus respectueux de l'environnement pourriez-vous envisager ?

- Véhicule motorisé propre (électrique, hybride rechargeable, hydrogène....)
- Transports en commun ferrés (train, métro, tramway)
- Transports en commun routiers (bus)
- Vélo classique
- Vélo à assistance électrique (VAE)
- Engin de mobilité non électrique (skateboard, trottinette, etc.)
- Engin de mobilité électrique (trottinette électrique, etc.)
- 2/3 roues électrique
- Covoiturage
- Autopartage
- Marche

8.3 Parmi les propositions ci-dessous, pouvez-vous indiquer celle(s) qui permettraient d'améliorer vos déplacements professionnels ?

- Des formations à l'éco-conduite
- Une application mobile pour optimiser mes itinéraires
- La mise en place du crédit mobilité (pour les détenteurs d'un véhicule de fonction)
- Une flotte de vélos classiques ou de vélos à assistance électrique de service
- Je ne sais pas
- Aucune
- Autre :

9- Déplacements professionnels avec un véhicule de service – Usage

Les questions suivantes concernent les trajets que vous réalisez avec un véhicule administratif ou de fonction.

9.1 Utilisez-vous un véhicule mis à disposition par votre administration ?

- Oui véhicule de service / Oui véhicule de fonction
- Non

9.2 Si vous utilisez un véhicule de service, en moyenne combien de kilomètres parcourez-vous par jour ?

- De 0 à 19 km
- De 20 à 49 km
- De 50 à 99 km
- De 100 à 200 km
- Plus de 200 km

9.3 Si vous utilisez un véhicule de service, dans quelle(s) zone(s) circulez-vous le plus souvent ?

- Trajets en zones urbaines, vitesse entre 30 et 70 km/h
- Trajets en zones inter urbaines, vitesse entre 70 et 110 km/h
- Trajets sur autoroutes, vitesse à plus de 110 km/h
- Trajets en zones montagneuses, fort dénivelé et températures basses

9.4 Si vous utilisez un véhicule de service attribué à titre individuel, combien de kilomètres parcourez-vous annuellement avec ce véhicule ?

- Moins de 10 000 km
- Entre 10 000 et 19 999 km
- Entre 20 000 et 29 999 km
- Entre 30 000 et 39 999 km
- Entre 40 000 et 49 999 km
- 50 000 km ou plus

9.5 Si vous utilisez un véhicule de service attribué à titre individuel, combien de fois par an réalisez-vous des trajets de plus de 250 kilomètres avec ce véhicule ?

- Moins de 20 fois par an
- Plus de 20 fois par an

10- La non-mobilité

Nous souhaiterions recueillir des informations sur les conditions de réalisation de votre activité professionnelle actuelle hors crise sanitaire.

10.1 Vous arrive-t-il de travailler dans un endroit différent que votre lieu de travail habituel (ex. télétravail à domicile) ?

- Tous les jours
- 3-4 fois par semaine
- 1-2 fois par semaine
- Moins d'une fois par semaine
- Jamais

10.2 Parmi les propositions suivantes, indiquez celle(s) qui vous permettrai(en)t de réduire vos déplacements professionnels ?

- Le télétravail à domicile
- Le télétravail dans un tiers-lieu (autre site de l'entité, autre administration, espace de coworking)
- L'utilisation d'outils de visioconférences en remplacement des réunions en présentiel
- Une formation pour optimiser mon usage des outils de travail à distance
- Je ne sais pas
- Autre :

11- Votre profil

Ces questions permettront de vérifier la représentativité du panel de répondants à l'enquête par rapport à l'ensemble des agents, ainsi que de traiter les réponses en fonction du site d'affectation.

11.1 Vous êtes :

- Une femme
- Un homme
- Sans réponse

11.2 Quelle est votre tranche d'âge ?

- Moins de 26 ans
- Entre 26 et 34 ans
- Entre 35 et 44 ans
- Entre 45 et 54 ans
- 55 ans et plus
- Sans réponse

11.3 Quel est votre fonction ?

- Managériale
- Technique
- Administrative
- Inspection ou contrôle

11.4 Sur quel(s) site(s) travaillez-vous ?

- Lister les sites concernés

11.5 Vous travaillez :

- A temps plein
- A temps partiel

11.6 Vos horaires de travail sont :

- Sur une plage horaire fixe, quasiment toujours les mêmes horaires
- Sur des horaires de bureaux flexibles : entre 8h et 20h
- Sur des plages horaires en décalé (ex : début à 5h ou fin à 21h)
- Sans réponse

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Arrêté du 24 mai 2022 portant désignation des membres de la commission d'évaluation des personnels détachés ou nommés stagiaires dans le corps de l'inspection du travail à compter du 1^{er} octobre 2021

NOR : MTRR2230447A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux modalités de formation des agents détachés dans le corps de l'inspection du travail en application de l'article 15 du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission d'évaluation instituée prévue par l'article 9 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé :

En qualité de présidente :

- Madame Hélène PAOLETTI, directrice de projet Modernisation auprès du Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, représentante de la directrice des ressources humaines.

En qualité de personnalités extérieures choisies en raison de leur connaissance du monde du travail :

- Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, ancien directeur du travail,
- Madame Evelyne PHILIPPON, ancienne directrice des ressources humaines du Paris Mutuel Urbain.

En qualité de directeur du travail exerçant des fonctions en services déconcentrés :

- Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde.

En qualité de responsable d'unité de contrôle ayant exercé les fonctions de contrôle pendant cinq ans au moins :

- Madame Catherine FOMBELLE, directrice adjointe du travail, responsable d'unité contrôle à la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-Seine.

Article 2

Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI est désigné vice-président chargé de remplacer la présidente en cas d'empêchement.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 24 mai 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du Département de la gestion prévisionnelle
des emplois et des compétences, de la filière des métiers,
de la formation et du développement des talents,
Olivier MORIETTE



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGT/CT1/2022/159 du 31 mai 2022 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2022

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs du travail
Mesdames et Messieurs les responsables d'unités territoriales
Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail
Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie
Monsieur le directeur général de l'Institut national de recherche et de sécurité
Monsieur le secrétaire général de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment
et des travaux publics
Madame la directrice générale de Santé publique France

Référence	NOR : MTRG2216219J (numéro interne : 2022/159)
Date de signature	31/05/2022
Emetteurs	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Direction générale du travail
Objet	Gestion des vagues de chaleur en 2022
Commande	Informier et outiller les agents du système de l'inspection du travail sur la gestion des vagues de chaleur.
Actions à réaliser	Diffuser l'instruction aux agents du système de l'inspection du travail et organiser le système de remontées des informations.
Echéances	Veille saisonnière (1 ^{er} juin au 15 septembre)

Contact utile	Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail Bureau de la politique et des acteurs de la prévention (CT1) Axelle HOUDIER Tél : 01 44 38 30 31 Mél : axelle.houdier@travail.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	8 pages + 1 annexe (1 page) Annexe – Modèle de synthèse régionale des actions menées en cas de vague de chaleur
Résumé	Cette instruction rappelle les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail pendant la période de veille saisonnière et indique les outils mis à disposition des administrations et des entreprises afin de limiter les effets d'une vague de chaleur sur les travailleurs.
Mention Outre-mer	Ce texte ne s'applique pas aux territoires ultramarins.
Mots-clés	Vague de chaleur – Canicule – Veille saisonnière – Prévention des risques professionnels et conditions de travail – Accidents du travail graves et mortels.
Classement thématique	Relations professionnelles/Dialogue social
Textes de référence	- Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants, articles L. 4721-1 et suivants, article L. 4733-2, article L. 4752-1, article L. 4753-2, article L. 5424-8, articles R. 4121-1 et suivants, R. 4225-2 et suivants, article R. 5122-1, article D. 4153-36 ; - Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	L'instruction a vocation à être diffusée aux réseaux locaux des employeurs (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...) ainsi qu'aux organismes de prévention
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction a pour objet de compléter les documents précités et de rappeler les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail et d'indiquer les outils mis à disposition des administrations et des entreprises afin de limiter les effets d'un épisode de canicule sur les travailleurs.

Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion est mobilisé chaque année pour prévenir et gérer les risques liés aux vagues de chaleur. La gestion de ces épisodes, désormais de plus en plus fréquents, repose sur une organisation pleinement opérationnelle à la fois en matière de diffusion de consignes, de participation quotidienne à la cellule de crise du ministère de la santé, de consolidation des données de sinistralité et de mise en place de contrôles ciblés.

La préparation de cette gestion repose sur une forte collaboration interministérielle sous le pilotage et la coordination de la direction générale de la santé. Dans le cadre du plan d'actions interministériel élaboré suite à l'activation pour la première fois du niveau rouge de la vigilance météorologique en 2019, des travaux ont été menés en étroite collaboration avec l'ensemble des administrations centrales concernées, Santé publique France et Météo-France pour aboutir à **l'élaboration d'une instruction interministérielle de gestion sanitaire des vagues de chaleur. Cette instruction introduit un guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur¹. Depuis l'été 2021, ce dispositif remplace à la fois le plan national canicule et les plans départementaux de gestion de la canicule, et ce de manière pérenne.** Ce guide intègre et consolide désormais les consignes pour la protection des travailleurs, élaborées et validées en 2019, en cas de déclenchement de la vigilance rouge par Météo France. Le guide indique également les missions des DREETS à la fois dans la préparation et la gestion d'épisodes caniculaires.

La présente instruction s'inscrit donc dans la continuité des orientations de 2021 en matière de préparation et de gestion sanitaire des vagues de chaleur. **Le dispositif prévu pour 2022 ne comprend pas de modifications majeures de l'organisation mise en place par la DGT, ni des consignes à destination des DREETS.** Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de l'instruction interministérielle et / ou de la présente instruction interne doit être signalée à la direction générale du travail (adresse générique : dgt.canicule@travail.gouv.fr).

1. Actions à engager sur le terrain

Au titre des actions à engager sur le terrain, il vous est demandé, et ce tout au long de la période de veille saisonnière :

- De rappeler aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du code du travail, les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, *via* la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- D'inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures. Une attention particulière devra être portée aux activités exposant davantage les travailleurs au risque de chaleur, telles que les activités en extérieur (BTP, travaux agricoles), la restauration, la boulangerie, les pressings, *etc.*
- De mobiliser les services de prévention et de santé au travail, notamment par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la chaleur, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer tout accident du travail ;
- De prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics. En fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au Covid-19, les services peuvent se référer à la fiche DGT relative au contrôle de l'aération et de l'assainissement diffusée en 2020 en appui aux actions de contrôle².

¹ Accessible au lien suivant : [guide_orsec_vagues_de_chaleur_2021_05_18.pdf \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#).

² Fiche 2020-15, publiée sur l'intranet SITERE.

Deux points méritent d'être particulièrement rappelés :

- Il est **interdit aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé** (art. D. 4153-36 du code du travail) ; il n'existe pas de dérogation à cette interdiction.

S'il constate l'emploi d'un jeune dans une telle situation, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut notifier une décision de retrait du jeune affecté aux travaux interdits (article L. 4733-2 du code du travail). Le non-respect de cette décision peut être passible d'une amende administrative (article L. 4752-1 du code du travail). Par ailleurs, le fait d'employer un jeune à des travaux interdits est passible d'une amende (article L. 4753-2 du code du travail).

- Les agents de contrôle pourront mobiliser les dispositions relatives à l'aménagement des locaux de travail : l'obligation de mettre à disposition des boissons (articles R. 4225-2 et suivants) et de protéger les travailleurs des conditions climatiques, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur (article R. 4225-1). Ces dispositions peuvent donner lieu à la notification d'une mise en demeure préalable au procès-verbal (article L. 4721-4). En cas de situation dangereuse résultant du non-respect des principes généraux de prévention, les agents de contrôle pourront transmettre au DREETS un rapport en vue de la notification d'une mise en demeure (article L. 4721-1 du code du travail).

L'ensemble des obligations des employeurs sont rappelées dans la fiche O2/K du guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC.

Pour améliorer chaque année le suivi des vagues de chaleur, il est nécessaire de disposer d'une information complète intégrant les mesures de prévention et de gestion mises en œuvre par les DREETS. A ce titre, il vous incombe de veiller à ce que soit transmise à la DGT, (dgt.canicule@travail.gouv.fr ; bureau de la politique et des acteurs de la prévention-CT1 : dgt.ct1@travail.gouv.fr), **une synthèse régionale des actions menées, selon une fréquence mensuelle en vigilance verte et hebdomadaire en vigilance jaune, orange et rouge (cf. modèle de synthèse en PJ).**

2. Suivi des accidents graves et mortels

Il est rappelé que les accidents du travail (AT) graves ou mortels, lorsqu'ils surviennent, doivent faire l'objet d'une transmission systématique et immédiate à la DGT selon les canaux habituels (voir infra). **Cette consigne est d'autant plus importante en période de canicule qu'en cas de vigilance jaune, orange et rouge de Météo France, le ministère du travail est pleinement associé à la cellule de veille et de sécurité sanitaire du ministère de la santé. Dans ce cadre interministériel, des points quotidiens sont dédiés à la gestion du risque canicule.**

Développer la surveillance de la mortalité et des accidents graves en lien avec le risque de chaleur est par ailleurs un des objectifs du plan de prévention des accidents graves et mortels au travail (PATGM). Le recueil et le partage de ces informations permettront une meilleure analyse et un meilleur suivi de la sinistralité liée à la chaleur.

Le processus de remontées d'informations est identique à celui de 2021.

Le processus de remontée d'informations en 2022

Les signalements d'AT graves ou mortels doivent être saisis dans Wiki'T selon les modalités et délais habituels en la matière. En cas d'impossibilité temporaire d'accéder au SI, les remontées sont effectuées sur la boîte mail : dgt.sat@travail.gouv.fr

Les signalements exposeront les circonstances de l'accident : nature du travail effectué (effort physique), lieu (en extérieur, exposition au soleil), température relevée, heure, témoignage des autres travailleurs sur d'éventuels symptômes exprimés par la victime...

Le bureau du pilotage du système de l'inspection du travail (BPSIT) transmet par mail au fil de l'eau les fiches sélectionnées à Santé publique France (mail : dse-air-climat@santepubliquefrance.fr) après les avoir rendues anonymes (nom, prénom de la personne décédée, nom de l'employeur).

Santé Publique France assure le suivi en lien avec l'inspection médicale du travail et consolide le bilan.

Le bilan 2021 est disponible [ici](#).

3. Consignes destinées aux employeurs lorsqu'un département passe en vigilance rouge

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce phénomène, des mesures de gestion spécifiques sont à appliquer par les employeurs³.

Il appartient à tout employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne⁴ des risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique, et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- Les mesures d'aménagement des postes de travail, de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustées pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- De même, la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc. ;

³ Voir la fiche du guide ORSEC portant sur les obligations juridiques des employeurs (fiche O2K).

⁴ Art. L. 4121-3 et Art. R. 4121-1 du code du travail.

- Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante (travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, etc.), l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

4. Niveau de mobilisation attendu des services déconcentrés en cas de vigilance rouge

Lorsqu'un département passe en vigilance rouge, il convient de :

- Assister le Préfet de département dans la coordination de la réponse départementale en participant au Centre opérationnel départemental (COD) mis en place par celui-ci. Il vous appartient de veiller au niveau de représentation adéquat à cette instance ;
- Informer l'ensemble du réseau des employeurs potentiels sur cette situation (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...) ; la fiche O2/K du guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC est dédiée aux obligations des employeurs et pourra être utilisée comme support de communication. Comme évoqué infra, cette information doit être renforcée auprès des interlocuteurs représentant les métiers les plus exposés ;
- Diffuser le plus largement possible les messages de prévention ;
- Diligenter des contrôles ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés (BTP, chantiers forestiers, récolte saisonnière...) ;
- Effectuer un point de situation hebdomadaire destiné à la DGT sur la gestion de ce risque, les mesures locales mises en œuvre et les difficultés rencontrées (synthèse mentionnée supra).

5. Indemnisation ou récupération des heures perdues pour cause de canicule

▪ Récupération des heures non travaillées

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge, les dispositions relatives à la récupération des heures perdues pour cause d'intempéries peuvent être mobilisées. A défaut d'accord, la récupération des heures ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

▪ Recours au dispositif d'activité partielle (pour le BTP, voir ci-dessous)

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, une indemnisation peut être sollicitée par toute entreprise ayant dû interrompre le travail au titre du dispositif « activité partielle » (article R. 5122-1 du code du travail).

L'entreprise s'adresse au service « activité partielle » des DREETS.

Pour aller plus loin :

[Chômage partiel - activité partielle - ministère du Travail \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)

Le bénéfice du dispositif d'activité partielle n'est pas cumulable avec le recours à la récupération des heures travaillées.

- **Dispositif spécifique pour les entreprises du BTP : la caisse de congés intempéries du BTP (CIBTP)**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, les entreprises du BTP s'adressent prioritairement à la caisse régionale de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du code du travail).

Pour aller plus loin :

<https://www.cibtp.fr/actualite/-/presse/actualites/actualite/canicule-et-arrets-intemperies-bon-a-savoir>

Il est à noter que les trois dispositifs évoqués ci-dessus ne sont pas cumulables.

6. Ressources complémentaires

Des outils d'information canicule dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ont été proposés en 2020 et 2021, et sont disponibles sur [le site du Ministère](#).

- L'INRS propose de nombreux documents contenant des préconisations à l'attention des entreprises et des salariés en cas de fortes chaleurs, et sont disponibles sur son site internet. La fiche « [Ventilation et climatisation : Quelles précautions prendre contre le Covid-19 en cas de fortes chaleurs ?](#) » apporte par exemple des recommandations en matière d'utilisation des dispositifs de ventilation, de rafraîchissement de l'air et de climatisation et permettant notamment de minimiser les risques de transmission du Covid-19 dans des locaux tertiaires ou industriels.
- L'OPPBTP propose également de nombreux documents de sensibilisation sur son site internet, accessibles à la page suivante : [Accueil - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](#)
- Le site du ministère contient par ailleurs un certain nombre d'informations utiles et accessibles à la page suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/chaleur-et-canicule-au-travail-les-precautions-a-prendre>
- Les recommandations sanitaires, révisées en 2014 sous l'autorité du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) qui concernent notamment les travailleurs (pages 25 et suivantes) et les employeurs (pages 70 et suivantes) sont toujours d'actualité et sont susceptibles de compléter utilement l'ensemble des informations qui précèdent. Elles sont disponibles sur le site du HCSP à l'adresse suivante : <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>
- Santé publique France diffuse au niveau national des supports d'information (dépliants, affichettes, vidéos, spots TV, spots radio, documents) sur la prévention des risques liés à la canicule. Ils sont destinés à tous les publics et notamment aux travailleurs manuels. Ces supports sont présentés et disponibles sur le site de l'agence sous la rubrique suivante : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>
- Un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe en France), **le 0 800 06 66 66**, est également mis en place, du 1^{er} juin au 15 septembre, par la Direction générale de la santé. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel. Les appels sont gratuits entre 9h et 19h depuis un poste fixe.

Je vous informe d'ores et déjà que vos services seront sollicités au terme de la saison estivale, aux fins de **fournir à la DGT un bilan synthétique de la gestion des vagues de chaleur**, permettant de rendre compte de notre action et d'en tirer des enseignements en matière de prévention.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

signé

Pierre RAMAIN

ANNEXE
Gestion des vagues de chaleur 2022

Synthèse régionale

Région concernée :

Département(s) concerné(s) :

Niveau d'alerte : Niveau 1 sur la période du au

Niveau d'alerte : Niveau 1 sur la période du au

Mesures mises en œuvre :

Signalements particuliers :

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 2 juin 2022 portant nomination des membres du jury des concours d'entrée
à l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale pour 2022 (62^{ème} promotion)**

NOR : SPRS2230441A

La ministre de la santé et de la prévention, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 modifié relatif à l'organisation des concours, aux modalités
d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la
composition et l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'Ecole
nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure
de sécurité sociale en 2022 (62^{ème} promotion) ;

Vu les avis du Conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale en
date du 18 mars et du 17 mai 2022,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés :

Mme KEIM-BAGOT (Morane), professeur de droit privé à l'Université de Strasbourg, présidente
du jury ;

Mme MOREL (Annick), inspectrice générale honoraire des affaires sociales, vice-présidente du
jury.

Article 2

Membres du jury plénier

M. COUTURE (Olivier), directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime ;

M. DOMAS (Hervé), directeur général de la Mutualité sociale agricole Loire-Atlantique-Vendée ;

M. LOURDE ROCHEBLAVE (Henri), directeur de l'Union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales Aquitaine ;

Mme LUSTIG (Isabelle), directrice de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
Alsace-Moselle ;

Mme PICARD (Kelly), maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne ;

Mme POISNEUF (Christelle), directrice de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire ;

Mme RUFF (Anne-Hélène), directrice de la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;

M. SAMYN (Erwan), rapporteur à la 6^{ème} chambre de la Cour des comptes.

Article 3

Examineurs spécialisés pour l'épreuve orale d'entretien

Mme BERTHEAU (Danaé), psychologue du travail, chargée d'enseignements à l'Université Grenoble-Alpes ;

M. CHARAZAC (Vincent), psychologue clinicien, psychologue d'entreprise à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes.

Article 4

Correcteurs associés pour les épreuves écrites obligatoires

Mme ARTAXET (Alice), sous-directrice pilotage et innovation à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ;

M. BARBAROUX (Nicolas), maître de conférences en sciences économiques à Saint-Etienne School of Economics ;

M. BOMBRAULT (Martial), directeur pédagogique à l'international research institute for innovation & growth de Lyon ;

M. BONNET (Xavier), directeur de l'audit, du pilotage et de la stratégie à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Mme BRUNELLE (Anne), directrice comptable et financière de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire ;

Mme CAMBLANNE (Delphine), directrice adjointe de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées ;

Mme GRANGE (Maryline), maître de conférences en droit public, directrice du Master 1 Droit public à l'Université Jean-Monnet de Saint-Etienne ;

M. HOLÉ (Stéphane), directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure ;

Mme MOUNCIF-MOUNGACHE (Mouna), maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne ;

M. NICOLLE (Vincent), directeur de la protection sociale à la Mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine ;

Mme VIGNE (Natacha), maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne.

Article 5

Examineurs spécialisés pour les épreuves orales techniques

Droit public

Mme ANDRÉ (Viviane), conseillère du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, magistrate au Tribunal administratif de Grenoble ;

M. TRAVARD (Jérôme), maître de conférences en droit public à l'université Lyon 3.

Droit du travail

Mme KHODRI (Farida), directrice de l'Institut du travail de Saint-Etienne ;

M. SIROT (Philippe), secrétaire général de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Economie

M. BRIGAUD (Frédéric), directeur comptable et financier de la Mutualité sociale agricole du Limousin ;

M. COSTE (Clément), maître de conférences en économie à Sciences Po Lyon.

Gestion comptable et financière

Mme COLL (Laurence), directrice comptable et financière de la Caisse d'allocations familiales du Tarn ;

M. VALLA (Jean-François), gérant de la société H2M, enseignant à l'Ecole des mines de Saint-Etienne.

Questions sanitaires et de protection sociale

M. FERKANE (Ylias), maître de conférences à l'Université Paris Nanterre ;

M. NEZOSI (Gilles), directeur du Centre de traitement informatique Rhône-Alpes-Auvergne.

Santé publique

Dr BLERY (Elise), médecin référent régional de la prévention des maladies cardio-métaboliques sport santé à la Direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Dr GADY-CHERRIER (Claude), chargée de mission à l'Inspection générale des affaires sociales.

Science politique

M. BOST (Benoît), directeur régional adjoint de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Limousin ;

Mme GREFFET (Fabienne), maître de conférences en science politique à l'Institut d'administration des entreprises Nancy school of management de l'Université de Lorraine.

Statistiques

M. L'HOSPITAL (Franck), directeur comptable et financier de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire ;

Mme REMONTET (Marie-Andrée), enseignante agrégée en mathématiques du secondaire à l'Institut d'administration des entreprises de Saint-Etienne.

Article 6

Suppléants

Mme AHMINDACHE (Stéphanie), consultante interne ressources humaines à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Mme AZZOUZ (Elsa), directrice financière et juridique de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne ;

M. BEN KHALIFA (Lasad), directeur comptable et financier de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ;

M. BONNET (Xavier), directeur de l'audit, du pilotage et de la stratégie de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

M. GARCIA (Manuel), maître de conférences en sciences de gestion à l'Institut universitaire technologique de Saint-Etienne ;

M. LACROIX (Guillaume), directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne ;

M. LEVALLOIS (Pierre), maître de conférences en droit public à l'Université de Lorraine ;

Mme RONET-YAGUE (Delphine), maître de conférences en droit social à Aix-Marseille université ;

Mme SECK (Isabelle), directrice adjointe de la Caisse d'allocations familiales de la Loire.

Article 7

Le directeur de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 2 juin 2022.

Pour les ministres et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité sociale :
La sous-directrice du pilotage
de la sécurité sociale,
Claire VINCENTI

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 7 juin 2022 allouant une subvention à l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) dans le cadre de la convention de financement du projet « EVA – Plateforme de suivi de sortie de l'illettrisme »

NOR : SPRZ2230446A

La ministre de la santé et de la prévention, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu la convention de délégation de gestion du 22 janvier 2021 entre la Direction interministérielle du numérique et la Direction du numérique des ministères sociaux relative à la gestion de crédits du programme 363 « Fonds innovation et transformations numériques » ;

Vu la convention de financement de projet du 28 janvier 2022 conclue entre l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), la Direction du numérique des ministères sociaux et la Direction interministérielle du numérique,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est alloué à l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme une subvention de quatre cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingts euros (486 880 €) en autorisations d'engagement pour la réalisation du projet susvisé « EVA – Plateforme de suivi de sortie de l'illettrisme ».

Article 2

Conformément à son point 4, cette convention de financement de projet est conclue entre l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), la Direction du numérique des ministères sociaux et la Direction interministérielle du numérique.

Elle définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

Article 3

La dépense est imputée sur le programme 363 « Fonds innovation et transformation numériques » - Unité opérationnelle « 12-363-DNUM-CSOC » - Domaine Fonctionnel (Action) : 0363-04.

Article 4

Le versement de l'Etat est effectué sur le compte de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI).

BIC : TRPUFRP1XXX

IBAN : FR7610071690000000100409113

Article 5

Les ministères sociaux sont ordonnateurs de la dépense. Le comptable assignataire chargé du paiement est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des ministères sociaux.

Article 6

La directrice du numérique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 7 juin 2022.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice du numérique,
Anne JEANJEAN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Arrêté du 10 juin 2022 portant désignation des membres de la commission de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires

NOR : MTRR2230463A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 relatif aux modalités de la formation et aux conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs élèves du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de titularisation instituée prévue par l'article 12 de l'arrêté du 16 novembre 2021 susvisé :

En qualité de directeur d'administration centrale du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, ou son représentant, qui assure les fonctions de président :

- Monsieur Dimiter PETROVITCH, administrateur civil hors classe, conseiller Transferts et OTE auprès de la Direction des ressources humaines.

En qualité d'agent du corps de l'inspection du travail appartenant au moins au grade de directeur du travail :

- Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail hors classe, directrice adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;
- Madame Johanne FRAVALO, directrice du travail, adjointe au responsable du Pôle politique du travail, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes.

En qualité d'agent confirmé du corps de l'inspection du travail exerçant ou ayant exercé les fonctions de contrôle pendant cinq ans au moins :

- Madame Caroline DECLEIR, directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) Grand-Est ;
- Madame Cinthia BOUNOUAR, inspectrice du travail à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Saône-et-Loire.

En qualité de personnalité qualifiée choisie en raison de sa connaissance du monde du travail :

- Monsieur Philippe SOLD, ancien sous-directeur à la Direction générale du travail, retraité.

Article 2

Madame Bernadette FOUGEROUSE est désignée vice-présidente, chargée de remplacer le président en cas d'empêchement.

Article 3

La commission de titularisation désignée à l'article 1^{er} procède à la délibération finale.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 10 juin 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du Département de la gestion prévisionnelle
des emplois et des compétences, de la filière des métiers,
de la formation et du développement des talents,
Olivier MORIETTE

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Arrêté du 13 juin 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTRR2230467A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration institué par l'article 4 du décret du 13 décembre 2005 susvisé :

En qualité de président du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- Monsieur Jean-Dominique SIMONPOLI, directeur général de l'Association Dialogues.

En qualité de membres de droit représentant le ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion :

- Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant ;
- Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant ;
- Le chef de l'Inspection générale des affaires sociales ou son représentant ;
- Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- Le directeur général du travail ou son représentant ;
- Le directeur de l'animation de la recherche et des études statistiques ou son représentant.

En qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de la DREETS Pays de la Loire.

En qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur proposition du ministre de l'intérieur :

- Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de la DEETS Haute-Savoie.

En qualité de personnalités extérieures qualifiées, choisies en raison de leurs compétences sur le champ du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- Madame Fabienne VILAIN, directrice exécutive de l'entreprise Carrier EMEA, présidente de l'ANDRH Rhône-Ain ;
- Monsieur Patrick MADDALONE, secrétaire général du Grand port maritime de Marseille ;
- Madame Bénédicte LE DELEY, cheffe du service à compétence nationale Défense mobilité du Ministère des armées.

En qualité de représentants du personnel de l'établissement élus par ce personnel selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'établissement :

- Madame Marie-Laure PONOMARENKO - titulaire ;
- Monsieur Pierre-Jean ROZET - titulaire ;
- Madame Emmanuelle GARCIN - titulaire ;
- Madame Christine GARNIER - suppléante ;
- Madame Carine GOMES - suppléante ;
- Madame Anne BAINIEZ - suppléante.

En qualité de représentants élus par les élèves en cours de scolarité :

- Monsieur Mathias AUBIN - titulaire ;
- Madame Elodie LAMOUREUX - titulaire ;
- Madame Isabelle DEMELLIER - suppléante ;
- Monsieur Vivien BREGER - suppléant ;
- Le président de la métropole de Lyon ou son représentant ;
- La présidente du conseil pédagogique et scientifique de l'INTEFP.

Article 2

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 13 juin 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du Département de la gestion prévisionnelle
des emplois et des compétences, de la filière des métiers,
de la formation et du développement des talents,
Olivier MORIETTE

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Arrêté du 15 juin 2022 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : MTRD2230416A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-4 et R. 5312-7 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

I. - M. Stéphane LHERAULT est nommé membre suppléant du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministère chargé de l'emploi, en remplacement de Mme Bénédicte LEGRAND-JUNG.

II. - Mme Taline APRIKIAN est nommée membre suppléant du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du Ministère de l'intérieur, en remplacement de Mme Karine DELAMARCHE.

Article 2

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 15 juin 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et
à la formation professionnelle,
Bruno LUCAS

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la transformation et de la fonction publiques

**Convention 12-363-DNUM-CSOC-0042 du 24 juin 2022
pour le financement du projet « NAME 2.0 »**

NOR : SPRZ2230481X

ENTRE

La Direction interministérielle du numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS,
représentée par Romain TALES, chef de la mission DATA,
ci-après désignée « DINUM »,

D'une part,

ET

L'Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (Epidé)
sis 40 rue Gabriel Crié, 92240 MALAKOFF,
représenté par Florence GERARD-CHALET, directrice générale,
ci-après désigné « bénéficiaire »,

et

La Direction du numérique des ministères sociaux,
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,
représentée par Anne JEANJEAN, directrice,
ci-après désignée « DNUM ministérielle »,

D'autre part.

Vu l'instruction DGFIP du 9 mars 2021 relative à l'application de la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021,

Vu la circulaire n° 6300/SG du Premier ministre du 30 août 2021 relative à la mise en œuvre et au suivi des mesures du plan national de relance et de résilience,

NAME 2.0

Cette convention de financement de projet définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

1. Identification du projet

Nom du projet : NAME 2.0.

Thématique concernée : ITN5 (cycle de vie de la donnée).

2. Intégration des logos France Relance et NEXT GEN EU

Si le projet implique un site accessible sur Internet ou toute communication auprès du public et autres professionnels en lien avec le projet, alors le bénéficiaire s'engage à intégrer sur ce site en début de parcours et dans ses communications en lien avec le projet, d'une part une mention du cofinancement apporté par France Relance (via notamment l'inclusion du logo France Relance) et d'autre part une mention du cofinancement apporté par l'Union Européenne dans le cadre du plan NEXT GEN EU (également via l'inclusion du logo NEXT GEN EU).



3. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le plan de relance

Le niveau de cofinancement par année du projet est le suivant :

	2022	2023
AE	218 250 €	
CP	218 250 €	

Le financement est mis à disposition dès la signature de la présente convention.

4. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC.

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-DNUM-CSOC
Activité(s)	036304030001 Fonds ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-CSOC-0042

5. Reporting budgétaire

Chaque dépense (ou versement de subvention) effectuée depuis l'UO déléguée en gestion se fera en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CSOC-0042 » de CHORUS.

Le bénéficiaire et la DNUM ministérielle sont tenus de respecter ce marquage au titre de la convention de délégation de gestion sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC ; ils seront ainsi dispensés de reporting budgétaire systématique dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations nécessaires dans CHORUS.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations de la DINUM et de la DNUM ministérielle (prise d'information, dialogue de gestion).

6. Reporting projet

Le bénéficiaire :

- Fournira, à la DINUM et à la DNUM ministérielle, chaque trimestre, un point de situation sur l'état du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire ;

Nos équipes vous solliciteront à ce sujet. Pour ce faire, vous utiliserez ce formulaire :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/reporting-projet-laureats-itn-snap>

- Fournira à la DINUM la liste des entreprises, avec leur numéro de département, dont le siège social est établi en France et qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé :

- A la signature de la présente convention,
- A chaque nouvelle entreprise répondant au critère,
- En fin de projet.

- Facilitera le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toutes ses sollicitations sur l'avancement de son projet ;

- Préparera à destination de la DINUM une restitution par écrit des avancées du projet 6 mois après son lancement. Une trame indiquant les éléments attendus pour cette restitution intermédiaire sera communiquée par e-mail aux porteurs par la DINUM ;

- En plus des mises à jour trimestrielles, fera remonter à la DINUM des difficultés rencontrées sur le projet le cas échéant. Une réunion avec des experts de la DINUM pourra alors être organisée afin de trouver des solutions (clinique de la donnée).

7. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

8. Recouvrement des indus

La DINUM se réserve le droit de recouvrer intégralement ou partiellement le financement prévu au point 3, à due concurrence de la mise en œuvre effective du projet en cas :

- de non-exécution du projet conventionné ;
- d'exécution non conforme aux modalités de réalisation conventionnées ;
- de non transmission des éléments de reporting budgétaire et projet prévus aux points 5 et 6 de la présente convention.

La DINUM ne saurait être tenue responsable d'éventuelles irrégularités générées par le bénéficiaire, ou la DNUM ministérielle le cas échéant, et constatées lors de contrôles européens ou nationaux. La DINUM procède au recouvrement des sommes indues en cas de correction financière demandée à la suite d'un contrôle.

9. Respect des exigences de la piste d'audit

Le respect des exigences issues de la piste d'audit européenne présentées en annexe, s'applique à la présente convention. Le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance de ces exigences.

Fait le 24 juin 2022.

Pour la Direction interministérielle
du numérique :

Le chef de la mission DATA,
Romain TALES

Pour l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi :

La directrice générale,
Florence GERARD-CHALET

Pour la Direction du numérique
des ministères sociaux :

La directrice,
Anne JEANJEAN

ANNEXE

EXIGENCES ISSUES DE LA PISTE D'AUDIT EUROPENNE

Les entités chargées de la gestion du plan de relance doivent veiller au respect des exigences suivantes issues de la piste d'audit européenne :

- prévenir et corriger les risques de fraude, de corruption et de conflits d'intérêt et procéder à une notification en cas de soupçon ;
- garantir l'efficacité des vérifications opérées aux fins de prévention de double financement au titre de la facilité pour la relance et la résilience et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat ;
- vérifier la fiabilité et la validité des éléments relatifs au respect des jalons et cibles (examens documentaires, contrôles sur place, etc.) ;
- recouvrer les sommes indues ou procéder aux corrections financières ;
- assurer la collecte et le stockage des données permettant l'audit et le contrôle, notamment les données relatives aux bénéficiaires finaux contractants et sous-contractants, les bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, ainsi que la liste de toutes les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan de relance et la résilience, avec le montant total du financement public de ces mesures et en indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Ces procédures devront comprendre l'accès aux données par la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen ;
- assurer la visibilité du financement de l'Union.

Le bénéficiaire met tout en œuvre pour éviter les irrégularités ciblées par la piste d'audit, dans l'exécution des projets.